

2. Les deux Gouvernements pourront revoir le présent Accord après une période de deux ans ou à tout moment suivant la ratification par les deux Gouvernements d'une convention multilatérale ultérieure portant sur les mêmes questions de fond. Le présent Accord peut être révoqué par l'une ou l'autre des Parties dix ans après la date de son entrée en vigueur, ou à l'expiration de toute période subséquente de six ans, moyennant notification d'un avis à cet effet au moins douze mois avant l'expiration de ladite période.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature.